



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 janvier 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Note verbale datée du 22 janvier 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 17 janvier 2003 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 janvier 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Irlande en application
du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. L'Irlande n'a connaissance d'aucune activité directement menée par Oussama ben Laden, Al-Qaida ou les Taliban qui relèverait de sa juridiction. Il y a toutefois en Irlande un individu associé à Al-Qaida qui figure sur la Liste récapitulative ainsi qu'un certain nombre d'individus qui, sans être directement liés à Al-Qaida ou aux Taliban, considèrent favorablement et appuient l'extrémisme islamique.

II. Liste récapitulative

2. La Liste récapitulative du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) a été incorporée dans la structure administrative de l'Irlande par le biais du règlement du Conseil (CE) No 881/2002 et des amendements y relatifs (les règlements du Conseil sont directement applicables en Irlande sans que des mesures nationales d'application soient nécessaires). La Garda Síochána (police nationale irlandaise) fait aussi office de service national d'immigration, et c'est le bureau de ce service qui tient la Liste et tous les amendements y relatifs.

La Liste récapitulative et les amendements y relatifs sont communiqués au Bureau national d'immigration de la Garda afin d'être intégrés au système d'information – « Watch List » – qui est mis à la disposition des agents de l'immigration aux points d'entrée sur le territoire. Il convient par ailleurs de faire remarquer que la législation irlandaise en matière d'immigration autorise le refus d'admission d'un non-national sur le territoire national lorsque l'entrée ou la présence de ce dernier sur ledit territoire constituerait une menace à la sécurité nationale ou serait contraire à l'ordre public.

3. En outre, l'identification des noms et des nomenclatures qui figurent sur la Liste récapitulative est problématique en raison des difficultés de traduction conjuguées à l'insuffisance des échanges d'informations entre États. Incorporer le cas échéant des photographies des intéressés faciliterait cette identification.

4. Les dispositions requises ont été prises en ce qui concerne les finances et les activités financières de l'individu dont il est question au paragraphe 1.

5. À ce jour, nous avons continué de suivre les activités d'un certain nombre de sujets ayant des liens avec l'extrémisme islamique; toutefois, nous ne pouvons pas encore définitivement associer un quelconque de ces individus aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida. Si cette situation évolue, nous soumettrons les noms des personnes ou entités associées avec les Taliban ou Al-Qaida, à condition de ne pas compromettre ce faisant toute enquête ou poursuite.

6. L'individu dont il est question au paragraphe 1 a engagé des poursuites contre le Conseil européen.

7. L'Irlande fournira des informations supplémentaires au sujet de l'individu dont il est question au paragraphe 1 dès que des informations seront disponibles.

8. Aux termes de l'article 3 de la loi de 1976 sur la justice pénale, quiconque recrute une autre personne dans une organisation illégale ou incite ou invite une autre personne à adhérer à une organisation illégale ou quiconque prend part, donne son appui ou son assistance aux activités de ladite organisation commet une infraction, passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement. L'article 6 de la loi de 1998 sur les crimes contre l'État (Amendement) prévoit que quiconque est déclaré coupable de l'infraction consistant à fournir ou à recevoir une instruction ou une formation à la fabrication ou à l'utilisation d'armes à feu ou d'explosifs est passible d'une amende et/ou d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Ces dispositions seront renforcées et améliorées par le projet de loi de 2002 sur la justice pénale (Infractions terroristes) dont le Parlement est actuellement saisi. L'article 51 de ce projet de loi prévoit de punir également quiconque est reconnu coupable d'avoir prêté sciemment assistance à une organisation illégale, nouvelle infraction qui est passible d'une amende et/ou d'une peine maximale d'emprisonnement de huit ans. Ce projet de loi étend par ailleurs le champ d'application des dispositions pertinentes des lois sur les crimes contre l'État (1939-1998) aux groupes terroristes, qu'ils soient établis ou non sur le territoire national.

III. Gel des avoirs financiers et économiques

9. Les sanctions prévues dans les résolutions pertinentes sont mises en oeuvre en application des règlements de l'Union européenne qui sont directement applicables en Irlande. Le règlement du Conseil (CE) No 881/2002 du 27 mai 2002 impose des mesures à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban. Le règlement du Conseil (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001 institue des mesures restrictives visant à combattre le terrorisme. Ces règlements sont actuellement appliqués en Irlande par le biais de décrets ministériels pris en application de lois internes, à savoir la loi de 1992 sur les transferts financiers et la loi de 1972 sur les Communautés européennes. Il n'existe aucun obstacle aux termes des lois en vigueur à cet égard. La quatrième partie du projet de loi de 2002 sur la justice pénale (Infractions terroristes) (dont il est question ci-dessus) donnera effet à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Elle permettra entre autres la confiscation, le gel et la saisie des fonds utilisés ou que l'on a l'intention d'utiliser pour financer la perpétration d'actes terroristes, conformément à la Convention.

10. Le Ministère des affaires étrangères et l'Autorité chargée de la Banque centrale et des services financiers de l'Irlande sont les deux autorités compétentes pour l'Irlande aux termes des règlements susmentionnés du Conseil (CE). En cette qualité, ils rendent directement compte à la Commission européenne et, en collaboration avec le Ministère des finances, le Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme des lois et de la Garda Síochána, ils appliquent les dispositions et les mécanismes nécessaires pour identifier les avoirs, les individus et les entités signalés sur le territoire et mener des enquêtes à ce sujet.

11. Les banques et les autres institutions financières sont tenues de vérifier leurs dossiers et de confirmer auprès de la Banque centrale qu'elles ont bien procédé aux vérifications nécessaires en ce qui concerne les individus et les entités cités nommément en application des règlements de l'Union européenne. Dans les institutions concernées, ce sont généralement les agents chargés de faire respecter la loi et les dispositions contre le blanchiment d'argent qui effectuent ces vérifications. Toute difficulté rencontrée est signalée à l'attention de la Banque centrale qui doit donner des directives. Conformément aux règlements en l'espèce, la Banque centrale fait directement rapport à la Commission européenne.

12. En application du règlement du Conseil (CE) No 881/2002, l'Irlande a communiqué à la Commission européenne les noms de six individus détenteurs de neuf comptes au total qui sont désormais gelés. Actuellement, le montant cumulé des fonds gelés s'élève à environ 90 000 euros. Les enquêtes se poursuivent pour confirmer l'identité de deux de ces individus. Un autre individu qui figure sur la liste intente actuellement une action en justice contre le Conseil européen. Aucun fond ou autre ressource économique n'est gelé en application du règlement du Conseil (CE) No 2580/2001. Les difficultés les plus importantes rencontrées dans le gel des fonds concernent toujours les problèmes posés par les identifiants et la vérification des identités.

13. Aucun fonds, actif financier ou ressource économique précédemment gelé parce qu'appartenant à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou encore à des Talibans ou à des individus ou entités qui leur sont associés n'a été débloqué par l'Irlande en application de la résolution 1452 (2003). Toutefois, en août 2003, l'Irlande a demandé et reçu l'autorisation du Comité créé par la résolution 1267 (1999) de faire en sorte que l'individu dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus puisse recevoir les allocations d'aide sociale et par là même répondre aux besoins de base de sa famille, conformément aux critères énoncés au paragraphe 1 a) de la résolution 1452 (2002). En décembre 2003, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a autorisé l'Irlande à augmenter le montant des allocations versées à cet individu compte tenu de la hausse du budget national.

14. L'Autorité irlandaise de la Banque centrale et des services financiers, agissant en vertu des pouvoirs délégués par le Ministre des finances, donne des conseils et des directives concernant tous les additifs ou changements apportés aux règlements sur les sanctions de l'Union européenne et/ou aux listes y relatives aux divers organes du système financier qui lui soumettent des rapports. La Banque fait aussi appel à la coopération eu égard aux individus ou entités listés par d'autres pays qui souhaitent collaborer au combat contre le terrorisme et dont elle a reçu des listes similaires d'individus ou d'entités. Toutes les communications à l'intention du système financier et toutes les réponses correspondantes sont adressées par écrit, tandis que de nombreux contacts consultatifs officiels sont établis par téléphone ou lors de réunions. L'Irlande met progressivement en oeuvre les recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) concernant le financement du terrorisme ou les autres modes de transfert de fonds par le biais du *hawala* ou d'organisations à but non lucratif telles que des organismes caritatifs.

Une fois promulgué, le projet de loi sur la justice pénale de 2002 donnera un effet juridique à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme en satisfaisant aux conditions énoncées dans ladite convention et par

conséquent aura une application plus générale au financement du terrorisme, conformément aux dispositions de la Convention. Des règlements ont récemment été adoptés en application de la loi de 1994 sur la justice pénale, qui élargissent dans les faits la portée des dispositions en vigueur en matière de blanchiment de capitaux à un éventail de professions, de pratiques professionnelles et d'autres activités d'investissement.

En outre, le projet de loi (No 2) de 2003 concernant l'Autorité irlandaise de la Banque centrale et des services financiers, tel qu'il est actuellement rédigé et une fois promulgué, permettra de renforcer les contrôles et les règlements s'appliquant à toute une série de formules de transfert de fonds. Conscient de la nécessité d'un cadre législatif plus moderne en la matière, le Gouvernement entend faire adopter une législation globale sur la réglementation des oeuvres caritatives et la collecte de fonds à des fins caritatives. Les services compétents procèdent actuellement à l'examen de cette législation et des discussions ont eu lieu avec la Commission de la réforme des lois qui commencera l'examen de la loi sur les oeuvres caritatives pour y recenser les réformes qui s'imposent.

IV. Interdiction de voyager

15. Aux termes de la loi irlandaise sur l'immigration, tout non-national peut faire l'objet d'un refus d'admission sur le territoire national lorsque son entrée ou sa présence sur ledit territoire constituerait une menace à la sécurité nationale ou serait contraire à l'ordre public. Les noms et renseignements tirés de la Liste récapitulative sont systématiquement intégrés à la « Watch List » du système d'information du Bureau national d'immigration de la Garda. Les agents de l'immigration aux points d'entrée consultent cette liste avant de décider d'accorder ou non à des étrangers l'autorisation d'entrer sur le territoire.

16. Les noms des individus qui figurent sur la Liste récapitulative ont été incorporés à la liste nationale connue sous le nom de « Watch List ». Les agents de l'immigration aux points d'entrée ont accès à cette liste. Aucun problème n'a été rencontré jusqu'ici.

17. La base de données du Bureau national d'immigration de la Garda est actualisée dès que les mises à jour et les amendements apportés à la Liste sont reçus. Les agents de l'immigration peuvent avoir accès à cette base de données à tous les points d'entrée approuvés.

18. L'Irlande n'a connaissance d'aucune tentative de la part d'un quelconque des individus figurant sur la liste d'entrer ou de transiter sur son territoire.

19. Les bureaux consulaires du Ministère des affaires étrangères donnent suite à la plupart des demandes de visa au nom du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme des lois. La Liste récapitulative est transmise à la section des visas du Ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme des lois (et distribuée aux bureaux consulaires) pour être consultée avant de délivrer des visas. Il n'existe aucun précédent quant à l'octroi d'un visa à quiconque figurant sur cette Liste depuis que cette dernière a été établie.

V. Embargo sur les armes

20. Les exportations de toutes les armes/articles militaires en provenance d'Irlande font l'objet d'une licence d'exportation en application de la loi de 1983 sur le contrôle des exportations. Le décret de contrôle des exportations de 2000 (établi en application de la loi de 1983) établit la liste des articles qui font l'objet d'un contrôle à l'exportation. Les armes de destruction massive ne sont pas visées par cette liste qui se limite essentiellement aux armes classiques et aux marchandises et technologies connexes.

Les contrôles irlandais en matière d'armes de destruction massive se fondent sur le règlement du Conseil No 1334/2000 portant création d'un régime communautaire de contrôle des exportations d'articles et de technologies à double usage. Ce règlement contient une liste détaillée des articles et des technologies à double usage qui requièrent une licence d'exportation. En outre, la clause « fourre-tout » de ce règlement permet à tout État membre de l'Union européenne d'imposer ses conditions de licence d'exportation à des articles à double usage non énumérés dans cette liste si l'exportateur sait ou a été informé par les autorités que l'usage des articles en question risque d'être lié aux armes de destruction massive.

21. Toute violation de la loi de 1983 sur le contrôle des exportations est passible d'une amende ou de l'équivalent de trois fois la valeur des marchandises, selon le montant le plus élevé, et/ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum. Cette peine peut être appliquée dans les circonstances où des informations fausses ou erronées ont été fournies en vue d'obtenir une licence d'exportation. La violation des règlements relatifs au double usage est passible d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum. En outre, une amende ou trois fois la valeur des marchandises peut être imposée en application de la loi douanière de 1956 si des articles militaires ou à double usage sont exportés sans une licence.

22. L'Irlande ne dispose pas actuellement de législation nationale portant sur les activités de courtage en armes.

23. L'Irlande n'est pas un producteur d'armes ou de munitions. Il existe toutefois un petit nombre d'entreprises qui fabriquent, dans le cadre de leur production générale, des composantes conçues spécifiquement en vue d'une utilisation finale militaire. Les demandes de licence d'exportation de ces articles font l'objet d'un examen des plus stricts et l'assurance d'une utilisation finale satisfaisante est nécessaire dans tous les cas avant que ladite licence ne soit octroyée.

VI. Assistance et conclusion

24. Veuillez vous reporter au Répertoire des sources d'avis et de conseils présenté par l'Irlande au Comité contre le terrorisme de l'ONU (<<http://domino.un.org/ctc/CTCDirectory.nsf>>).

25. Aucun domaine recensé.